

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.675 du 21 mai 2001

A.62.231/VI-15.507

En cause : **Le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre : **la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HOTTON Francine, décédée,
instance reprise par Guy, Romain et
Sophia WANET,

ayant élu domicile chez
Me Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

A.64.451/VI-15.508

En cause : **HOTTON** Francine, décédée,
instance reprise par Guy, Romain et
Sophia WANET,

ayant élu domicile chez
Me Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre : **la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**le Centre public d'aide
sociale de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT et Nathan
WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1995 par le Centre public d'aide sociale de Bruxelles qui demande l'annulation de la décision prise le 13 décembre 1994 par le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale annulant les délibérations des 23 juin et 7 juillet 1994 par lesquelles le Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre décide de prendre la sanction de la démission d'office à l'égard de Madame Francine HOTTON (A.62.231/VI-15.507);

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par Francine HOTTON, docteur en médecine, chef de clinique adjoint au service de radiologie de l'hôpital Saint-Pierre, qui demande l'annulation de l'arrêté du 10 mai 1995 par lequel le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale rapporte son arrêté du 13 décembre 1994 annulant deux décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre la démettant d'office de ses fonctions, notifié par lettre du 12 mai 1995 (A.64.451/VI-15.508);

Vu la requête introduite le 27 avril 1995 par Francine HOTTON qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la cause A.62.231/VI-15.507;

Vu l'ordonnance n° 966 f du 5 mai 1995 par laquelle le Président de la IIIème chambre accueille cette demande;

Vu la requête introduite le 12 février 1996 par laquelle le Centre public d'aide sociale de Bruxelles demande à être reçu comme partie intervenante dans la cause n° A.64.451/VI-15.508;

Vu l'ordonnance n° 2121 du 11 mars 1996 par laquelle le Président de la IIIème Chambre accueille cette demande;

Vu la requête en reprise d'instance dans les causes A.62.231/VI-15.507 et A.64.451/VI-15.508 introduite au greffe du Conseil d'Etat le 22 novembre 1999 par Guy WANET, Romain WANET et Sophia WANET, respectivement époux, fils et fille de Madame Francine HOTTON, décédée le 5 août 1999;

Vu l'arrêt n°52.497 du 24 mars 1995 qui ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en la cause A.62.231/VI-15.507;

Vu le mémoire ampliatif régulièrement transmis dans la cause A.62.231/VI-15.507;

Vu l'arrêt 57.849 du 26 janvier 1996 qui sursoit à statuer au fond en la même cause;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans l'affaire n° A.64.451/VI-15.508;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 2123 du 12 mars 1996 par laquelle le Président la IIIème Chambre ordonne la jonction des causes A.62.231 et A.64.451;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport dans la cause A.62.231;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires dans l'affaire A.62.231;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport dans l'affaire n° A.64.451/VI-15.508;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires dans l'affaire n° A.64.451/VI-15.508;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour le premier requérant, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Madame DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le jeudi 17 mars 1994, dans l'après-midi, le professeur SPEHL, chef du service de radiologie de l'Hôpital Saint-Pierre, a constaté que le docteur Francine HOTTON, chef de clinique adjoint au même service, se trouvait à son poste de travail dans un état d'ébriété et de somnolence qui ne lui permettait pas d'exercer ses fonctions.

Le même chef de service a remarqué en outre que les protocoles radiologiques que le docteur HOTTON a dictés - "lorsqu'ils étaient compréhensibles" - étaient inadéquats, superficiels et incomplets.

L'état du docteur HOTTON l'empêchant d'exercer l'art de guérir a été également constaté par le docteur VAINSEL, médecin directeur de l'Hôpital Saint-Pierre.

2. Le Comité de gestion de l'Hôpital a décidé, le 24 mars 1994, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'égard de la dame Francine HOTTON, de la suspendre préventivement de ses fonctions à dater du 18 mars 1994 et de l'entendre le 14 avril 1994.

L'audition sur la suspension préventive a eu lieu le 28 avril 1994.

Le 5 mai suivant, le Comité de gestion a décidé de maintenir cette mesure d'ordre et de poursuivre la procédure disciplinaire.

3. La requérante a été convoquée pour audition disciplinaire le 23 juin 1994. Après l'avoir entendue, le Comité de gestion a décidé, le jour même, à l'unanimité, de retenir la sanction disciplinaire de la démission d'office et de solliciter l'avis du Conseil médical de

l'Hôpital Saint-Pierre conformément à l'article 125 de la loi sur les hôpitaux avant de statuer définitivement.

4. Le Conseil médical a donné, à l'unanimité, un avis favorable à la démission d'office.

Cet avis a été communiqué à l'autorité le 7 juillet 1994.

5. Le même jour, 7 juillet 1994, le Comité de gestion a décidé, à l'unanimité, au vu de l'avis du Conseil médical, que la sanction disciplinaire de la démission d'office était devenue définitive et entrait en vigueur immédiatement.

Cette décision a été notifiée à la dame HOTTON le 11 juillet 1994, de même qu'au Gouverneur de la Province de Brabant et au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

6. En séance du 23 septembre 1994, le Collège des Bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable sur les délibérations du Comité de gestion de l'Hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet. Cet avis a été motivé par l'incompétence du Comité de gestion et la participation du docteur VAINSEL à la délibération.

7. Le 6 octobre 1994, la Députation permanente du Gouvernement provincial du Brabant a décidé de ne pas approuver les décisions du Comité de gestion des 23 juin et 7 juillet 1994 infligeant la démission d'office à la dame Francine HOTTON, pour les mêmes motifs que ceux sur lesquels le collège des bourgmestre et échevins avait fondé son avis défavorable, et également parce que les droits de la défense n'auraient pas été observés et que la procédure n'aurait pas été régulièrement suivie.

8. Le 26 octobre 1994, le Conseil de l'aide sociale a saisi l'autorité de tutelle d'un recours contre

l'arrêté de non-approbation de la Députation permanente du 6 octobre 1994.

9. Le 13 décembre 1994, le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale a annulé les délibérations des 23 juin et 7 juillet 1994 du Comité de gestion de l'Hôpital Saint-Pierre pour les motifs suivants:

" Vu la délibération du 10 décembre 1991, par laquelle le conseil de l'aide sociale de Bruxelles délègue l'ensemble de ses compétences en matière de gestion hospitalière aux hôpitaux qui en dépendent, mais se réserve expressément les compétences en matière de statuts administratif et pécuniaire du personnel des hôpitaux, et ceci en concordance avec la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant dès lors qu'en vertu de cette délibération, le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre n'était pas compétent pour infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office à l'intéressée, membre de son personnel;

Considérant, en conséquence, que ladite délibération du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre est contraire à la loi.";

10. Par pli recommandé à la poste le 8 février 1995, le Centre public d'aide sociale de Bruxelles a demandé l'annulation de la délibération du Collège réuni du 13 décembre 1994.

Il a demandé aussi, par requête séparée, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (A.62.231/VIII-1560).

La suspension a été ordonnée par l'arrêt n°52.497 du 24 mars 1995.

11. Le 10 mai 1995, le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale a pris la décision suivante:

" ARRETE DU COLLEGE REUNI RAPPORTANT L'ARRETE DU COLLEGE REUNI DU 13 DECEMBRE 1994 ANNULANT DEUX DECISIONS DU COMITE DE GESTION DE L'HOPITAL SAINT-PIERRE DU C.P.A.S. DE BRUXELLES.

Le Collège réuni,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment les articles 51, 52, 53, §3, et 94, §4 et 6;

Vu la délibération du 10 décembre 1991, par laquelle le Conseil de l'aide sociale de Bruxelles délègue l'ensemble de ses compétences en matière de gestion hospitalière aux hôpitaux qui en dépendent, mais se réserve expressément les compétences en matière de statut administratif et pécuniaire du personnel des hôpitaux;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1995 suspendant l'exécution de l'arrêté du Collège réuni du 13 décembre 1994 précité;

Considérant qu'aux termes de cet arrêt, le Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Bruxelles a, par sa décision du 10 décembre 1991 susvisée, uniquement voulu garder en sa compétence la fixation du statut administratif et pécuniaire du personnel, à savoir, les dispositions réglementaires de ce statut afin d'assurer une cohérence quant à la réglementation applicable aux personnels des différents hôpitaux dépendant de lui, mais pas les mesures d'application dudit statut telles que les décisions individuelles, notamment disciplinaires, prises en exécution de celui-ci;

Considérant que, lors de sa séance du 25 février 1992, le même Conseil de l'aide sociale a confirmé qu'il maintenait les délégations accordées aux comités de gestion de ses hôpitaux en matière de nomination définitive, de promotion et de sanction disciplinaire;

Considérant qu'une telle délégation est conforme à l'article 94, §4, de la loi du 8 juillet 1976 précitée et compatible avec le paragraphe 6 du même article qui stipule que le comité de gestion doit donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires lorsque celles-ci sont prononcées par le Conseil de l'aide sociale, et ce, dans les cas où la compétence de prononcer de telles peines n'a pas été déléguée au comité de gestion;

Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique d'Aide aux personnes;

Arrête:

Article 1er. L'arrêté du Collège réuni du 13 décembre 1994 annulant deux décisions du Comité de gestion de

l'hôpital Saint-Pierre du C.P.A.S. de Bruxelles est rapporté...".

Cet acte fait l'objet du recours A.64.451/VI-15.508.

12. Le 29 novembre 1995, le Conseil d'Etat a déclaré sans objet le recours introduit le 18 août 1995 par le C.P.A.S. de Bruxelles qui se donnait pour objet "la suspension de l'exécution de la décision implicite prise par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (C.C.C.) refusant de se prononcer sur le recours introduit le 26 octobre 1994, à l'encontre de la décision de la députation permanente n'approuvant pas les décisions du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994, infligeant la démission d'office à Francine HOTTON", la Commission communautaire commune étant censée avoir donné l'approbation requise, en application des articles 53, § 3, et 110, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976, précitée;

13. Le retrait de l'arrêté du Collège réuni du 13 décembre 1994 n'étant pas définitif, l'arrêt n°57.849 du 26 janvier 1996 a décidé qu'il serait sursis à statuer au fond sur le recours introduit par le C.P.A.S. contre cet arrêté (A.62.231/VI-15.507).

Quant au recours A.64.451/VI-15.508

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que le recours ouvert par l'article 53, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale contre la décision de la Députation permanente a pour conséquence d'opérer le transfert du pouvoir d'approbation de celle-ci à l'autorité de tutelle compétente et que, selon l'article 110, alinéa 1er, de la même loi, si aucune décision d'approbation ou de non approbation n'est

notifiée par l'autorité de tutelle dans le délai prescrit par la loi, cette autorité est censée avoir émis un avis favorable ou avoir donné l'approbation ou l'autorisation requise; qu'elle soutient qu'en l'espèce, la Députation permanente a décidé, le 6 octobre 1994, de ne pas approuver la décision du Comité de gestion infligeant à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office, que le 26 octobre 1994, le Conseil de l'aide sociale a introduit un recours contre cette décision auprès du Collège réuni et que celui-ci a, le 10 mai 1995, retiré son arrêté du 13 décembre 1994; qu'elle conclut qu'il doit être constaté dès lors que l'autorité de tutelle ne s'est pas prononcée dans le délai de 3 mois qui lui est imparti en sorte qu'elle est censée, dès lors, avoir donné l'approbation requise; qu'elle soutient encore que la requérante aurait dû introduire un recours contre la décision du Comité de gestion infligeant la sanction, dans les 60 jours de la connaissance de l'arrêt de suspension n° 52.497 du 24 mars 1995 et, en tout état de cause, dans les 60 jours qui suivaient la prise de connaissance de l'acte attaqué; qu'elle affirme encore que, même si l'article 110 de la loi organique ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, le recours devrait être déclaré irrecevable puisque la requérante ne pourrait considérer que l'arrêt du 10 mai 1995, rapportant celui du 13 décembre 1994, aurait confirmé et approuvé de manière implicite les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre, mais qu'elle eût dû introduire son recours contre la décision approuvée et non contre la décision implicite d'approbation;

Considérant que Francine HOTTON réplique que le 18 août 1995, le C.P.A.S. de Bruxelles a demandé la suspension de l'exécution de la décision implicite prise par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (C.C.C.) refusant de se prononcer sur le recours qu'il avait introduit le 26 octobre 1994 contre la décision de la Députation permanente n'approuvant pas les décisions du

Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994, infligeant à la dame HOTTON la peine disciplinaire de la démission d'office; qu'elle fait valoir que, dans son arrêt n° 56.513 du 29 novembre 1995, le Conseil d'Etat a considéré que la Commission communautaire commune avait "annulé" les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre, que la même Commission communautaire commune avait ensuite "rapporté" cette délibération d'annulation, en manière telle qu'elle n'avait pas pris de décision expresse d'approbation ou de non-approbation dans le délai de trois mois prévu par l'article 53, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et que, de ce fait, en application de l'article 110, alinéa 1er, de la même loi, elle était censée avoir donné l'approbation requise; qu'elle affirme qu'en l'espèce, la Commission a pris une décision le 13 décembre 1994 et l'a notifiée dans le délai, en sorte que l'article 110, précité, n'était plus applicable et que, bien qu'elle ait employé le terme "annuler" au lieu "d'improver", il est clair que la Commission a rejeté le recours du C.P.A.S., ce qui signifie qu'elle a refusé son approbation aux décisions du Comité de gestion; qu'elle affirme que la décision du 10 mai 1995 rapportant l'arrêté du 13 décembre 1994 doit se concevoir comme l'accueil du recours du C.P.A.S., valant approbation des décisions du Comité de gestion; qu'elle conclut que l'article 110 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer; qu'elle fait valoir qu'elle n'avait pas à introduire un recours contre les délibérations du Comité de gestion, l'annulation de la décision du 10 mai 1995 du Collège réuni ayant pour effet que les délibérations du Comité de gestion sont définitivement improouvées et non exécutoires; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas introduit de recours en annulation dans les 60 jours suivant la notification de l'arrêt de suspension n° 52.497, rien ne lui permettant de s'attendre à une approbation tacite en application de l'article 110 de la loi organique; qu'elle soutient encore que son recours doit être étendu, pour autant que de

besoin, à la décision tacite d'approbation qui existerait, en application de l'article 110 de la loi, et, dans la mesure où cette approbation tacite ne serait pas considérée comme un acte attaquant, aux délibérations du Comité de gestion des 23 juin et 7 juillet 1994; qu'elle affirme que la recevabilité de cette extension ne peut être contestée, l'application de l'article 110 n'ayant été constatée pour la première fois que dans l'arrêt de suspension n°56.513 du 29 novembre 1995 et le mémoire en réplique ayant été introduit dans les 60 jours qui suivaient cette notification;

Considérant que l'annulation décidée le 13 décembre 1994 par le Collège réuni des décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre démettant d'office la requérante de ses fonctions équivalait à la non approbation de ces mêmes décisions; que la décision du même Collège du 10 mai 1995 rapportant la décision du 13 décembre 1994 a emporté, au contraire, approbation de ces décisions en vertu de l'article 110 de la loi du 8 juillet 1976, précitée; que le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre cet arrêté;

Considérant qu'en ayant égard aux termes de la requête et aux moyens qui y sont formulés, il y a lieu de considérer, en vue de lui donner un effet utile, que celle-ci tend à l'annulation non seulement de la décision du Collège réuni du 10 mai 1995 mais aussi à l'annulation des décisions que celui-ci est censé avoir approuvées en retirant son annulation, soit les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994 démettant d'office la requérante de ses fonctions;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 125 et 126 des lois sur les hôpitaux, coordonnées le 7 août 1987; qu'elle fait valoir que le Comité de gestion a violé les dispositions visées au moyen en prenant la sanction

avant de demander l'avis du Conseil médical et qu'il a violé aussi les droits de la défense, puisqu'elle n'a pu prendre connaissance de cet avis lors de son audition;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen, pris de l'illégalité de la délibération du Comité de gestion et non de celle de la sanction disciplinaire est inopérant;

Considérant que la requérante réplique que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à contrôler la compétence de l'auteur de l'acte mais qu'elle a pour mission, notamment, de veiller à la régularité de la procédure et de vérifier si les faits sont établis et si la sanction est en rapport avec leur gravité;

Considérant que le Centre public d'aide sociale de Bruxelles, partie intervenante, fait valoir ce qui suit :

1° En sa séance du 23 juin 1994, le Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre a décidé " A l'unanimité des huit membres votants, de retenir la sanction disciplinaire de la démission d'office à charge de Madame le docteur Francine Hotton, chef de clinique adjoint au service de radiologie de l'hôpital Saint-Pierre et de solliciter l'avis du conseil médical de l'hôpital Saint-Pierre conformément à l'article 125 de la loi sur les hôpitaux du 7 août 1987, avant de statuer définitivement". Le Conseil médical de l'Hôpital Saint-Pierre, réuni le 7 juillet 1994, a donné un avis favorable sur la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Lors de sa séance du 7 juillet 1994, le Comité de gestion a décidé d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office à dater du jour même.

Il suit de là que, le 23 juin 1994, le Comité de gestion s'est prononcé sur une proposition de sanction mais que la sanction définitive n'a été infligée qu'après que le Conseil médical eut communiqué son avis.

2° Il est évident que la requérante n'a pas eu connaissance de l'avis du Conseil médical lors de son audition du 23 juin 1994, puisque celui-ci ne s'est prononcé que le 7 juillet 1994.

Cet avis ne devait pas être soumis à la contradiction de l'intéressée. En effet, il se réfère entièrement à la délibération du Comité de gestion du 23 juin 1994, sur laquelle il marque son accord à l'unanimité; il ne comporte aucun élément de fait ni aucune appréciation que la requérante aurait pu rencontrer.

Considérant que l'article 125 des lois sur les hôpitaux coordonnées le 7 août 1987 est rédigé comme suit:

" (...) le Conseil médical donne au gestionnaire un avis sur les matières suivantes:

7° la révocation des médecins hospitaliers, sauf révocation pour motif grave.

8° les autres sanctions à l'égard des médecins hospitaliers.

Le médecin hospitalier concerné peut demander que l'avis du Conseil médical prévu au présent article et concernant les sanctions visées au 8° soit remplacé par un avis du Président du Conseil médical".;

que l'article 126 des mêmes lois dispose que les avis sont formulés par écrit. Le résultat du vote y est joint;

Considérant que, le 23 juin 1994, le Comité de gestion a décidé, à l'unanimité "de retenir la sanction disciplinaire de la démission d'office à charge de Madame le Docteur Francine HOTTON, chef de clinique adjoint au service de radiologie de l'hôpital Saint-Pierre et de solliciter l'avis du conseil médical de l'Hôpital Saint-Pierre conformément à l'article 125 de la loi sur les hôpitaux du 7 août 1987, avant de statuer définitivement"; que les termes de cette délibération font apparaître clairement que, le 23 juin 1994, le Comité de gestion a pris la décision de démettre d'office le docteur Francine HOTTON, sans avoir consulté préalablement le Conseil médical mais sous réserve de l'avis de celui-ci;

Considérant que la consultation du Conseil médical prescrite par l'article 125 de la loi sur les hôpitaux, précitée, est une formalité obligatoire qui, sous peine de perdre toute efficience, doit être accomplie préalablement à la décision de l'organe de gestion;

Considérant que les pièces de la procédure font apparaître que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que le moyen est bien fondé; qu'il suffit à justifier l'annulation des décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre du 23 juin et du 7 juillet 1994 démettant d'office la requérante de ses fonctions ainsi que de la décision du 10 mai 1995 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale qui a emporté leur approbation;

II Quant au recours A.62.231/VI-15.507

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le Collège réuni de la Commission communautaire commune devait refuser d'approuver les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994 démettant d'office la requérante de ses fonctions, en ce qu'elles étaient illégales; que, dès lors, le recours ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes A.62.231/VI-15.507 et A.64.451/VI-15.507 sont jointes.

Article 2.

Le recours introduit dans la cause A. 62.231/VI-15.507 est rejeté.

Article 3.

Sont annulés :

1° les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994 démettant d'office Francine HOTTON de ses fonctions;

2° l'arrêté du 10 mai 1995 par lequel le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale rapporte son arrêté du 13 décembre 1994 annulant les décisions du Comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994 démettant d'office Francine HOTTON de ses fonctions;

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du Centre public d'aide sociale de Bruxelles à concurrence de 10.000 francs et à charge de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mai deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.